



VILLE DE GROSLAY

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

CANTON DE  
MONTMORENCY

ARRETE

N/Réf. : 2011.42

## ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX DEJECTIONS ANIMALES DANS LES LIEUX ET VOIES PUBLIQUES DE LA COMMUNE.

**Le Maire de la Ville de GROSLAY,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles  
L 2212-2 et L 2212-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1  
et 2,  
L 1312-1,

Vu le Code Pénal, notamment son article R632-1,  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R15-33-  
29-3 et R48-1/3<sup>o</sup>a,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 29 Août 1979  
modifié par les Arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22  
janvier 1992, et du 07 février 1996, notamment ses articles 97, 99  
au 99.5,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de préserver et d'assurer  
le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique dans sa  
commune,

CONSIDERA NT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre  
des dispositions particulières afin d'éliminer la pollution engendrée  
dans les lieux et voies publiques de la commune par la présence de  
déjections animales,

B

CONSIDERANT l'incivisme dont témoignent certains administrés, détenteurs d'animaux domestiques, malgré les nombreuses actions et moyens mis en œuvre par la commune de GROSLAY pour maintenir la propreté,

CONSIDERANT que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections animales.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - à l'exception des caniveaux et des espaces aménagés à cet effet, le propriétaire et détenteurs d'animaux doivent veiller à ne pas laisser souiller et dégrader soit le domaine public, soit les parcs et jardins publics et les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants, par les déjections de l'animal placé sous leur responsabilité.

**Article 2** - il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal,

**Article 3** - les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. La violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par le présent arrêté seront punies de l'amende prévues par les contraventions de deuxième classe, article R 632-1 du Code Pénal,

**Article 4** - Les services de Police Municipale, les services de Police Nationale et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et inscrit sur les registres des arrêtés, publié et affiché.

**Article 6** - Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents, relatifs aux déjections canines.

Rendu Exécutoire le **07/03/2011**

Fait à Groslay, le **07/03/2011**

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté  
peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux  
mois à compter de la présente notifi-  
cation.

**Monsieur Le Maire de Groslay**  
Premier Vice-Président de Communauté  
D'Agglomération de la Vallée de  
Montmorency  
**Joël BOUTIER**

